

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00108 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-six septembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-00998 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

1.) PERSONNE1.), agent du Fonds Européen d'Investissement,

2.) PERSONNE2.), sans état connu,

demeurant tous les deux à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 5 janvier 2021,

parties défenderesses sur reconvention,

comparant par Maître Stéphane SUNNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), architecte, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Dieter GROZINGER DE ROSNAY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 19 septembre 2025.

Vu l'assignation de Maître Stéphane SUNNEN, avocat constitué pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Vu les conclusions de Maître Dieter GROZINGER DE ROSNAY, avocat constitué pour PERSONNE3.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 19 septembre 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 5 janvier 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) avaient fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, entre autres, principalement, le voir condamner à leur payer le montant de 262.771,16 euros à titre d'indemnisation du préjudice causé par la violation de son obligation de construire un ouvrage conforme au contrat d'architecte, subsidiairement voir nommer un expert avec la mission plus amplement définie dans le dispositif de leur assignation.

Par jugement no 2023TALCH11/00006 rendu en date du 13 janvier 2023, le Tribunal de ce siège a, quant à la recevabilité des demandes de part et d'autre, reçu la demande principale de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en la pure forme ; rejetant les moyens d'irrecevabilité tirés de l'absence de mise en demeure et de demandes nouvelles soulevés par PERSONNE3.), déclaré la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) recevable ; reçu en la forme la demande reconventionnelle de PERSONNE3.) pour frais et honoraires d'avocat exposés. Quant au fond, il a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise et nommé expert Olivier GILLET, architecte en bâtiment, et réservé le surplus.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 13 mars 2025, déposé au greffe du Tribunal, les parties demanderesses ont déclaré qu'ils « *se désistent purement et simplement de [leur] assignation introduite devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 5 janvier 2024 et portant le numéro de rôle TAL-2021-00998* » (le Tribunal relève que l'assignation date du 5 janvier 2021 et non du 5 janvier 2024. Dans la mesure où le numéro de rôle de l'affaire est correct, il convient d'admettre qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle).

Le Tribunal constate que le désistement a été signé par les parties, les signatures des parties demanderesses étant chacune précédée de la mention « *bon pour désistement d'instance et d'action* ».

PERSONNE3.) l'a accepté, y ayant apposé la mention manuscrite « *Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action* » suivie de sa signature.

Par conclusions en date du 5 juin 2025, PERSONNE3.) a demandé à voir condamner les parties demanderesses aux frais et dépens de l'instance y compris les frais d'expertise. Il a indiqué renoncer à l'intégralité de ses demandes reconventionnelles antérieurement formulées, à savoir en allocation d'une indemnité de procédure et en allocation de dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat exposés, à condition que les parties demanderesses prennent en charge les frais et dépens.

Le Tribunal relève que dans la mesure où l'article 546, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le désistement emportera soumission par la partie qui s'est désistée de payer les frais, il y a en tout état de cause lieu de laisser les frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'expert Olivier GILLET, à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.). Par conclusions en date du 3 juillet 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont par ailleurs indiqué prendre en charge les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduites par exploit du 5 janvier 2021.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur désistement d'instance et d'action et y fait droit,

donne acte à PERSONNE3.) de sa renonciation tant à sa demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat exposés qu'à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

décrète le désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteintes l'instance et l'action lancées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE3.),

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'expertise GILLET.